6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1990, de l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
19 décembre 1989

44/180. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/207 du 20 décembre 1988 et ses résolutions antérieures sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Prenant note de la résolution 1989/100 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, et rappelant les résolutions et décisions antérieures pertinentes du Conseil,

Notant avec une profonde préoccupation que la situation économique s'est gravement détériorée au Liban et qu'elle a encore empiré récemment du fait des dégâts considérables causés à l'infrastructure du pays et à ses équipements collectifs,

Réaffirmant que la communauté internationale se doit de prendre d'urgence de nouvelles mesures en vue d'aider le Gouvernement libanais à poursuivre ses efforts de reconstruction et de développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban[28] et de la déclaration faite par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la reconstruction et le développement du Liban[29],

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport ainsi que des mesures qu'il a prises pour obtenir les concours nécessaires en faveur du Liban;

2. *Félicite* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services du Secrétariat d'avoir coordonné l'aide fournie au Liban par le système des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin de s'assurer toute l'aide possible dans le cadre du système des Nations Unies pour assister le Liban dans sa tâche de reconstruction et de développement;

4. *Engage* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à intensifier leurs programmes d'aide et à en agrandir le champ en proportion des besoins pressants du Liban, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour que leurs bureaux à Beyrouth soient opérationnels et dotés du personnel de haut niveau nécessaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
19 décembre 1989

44/181. Assistance spéciale aux Etats de première ligne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/199 du 8 décembre 1986, 42/201 du 11 décembre 1987 et 43/209 du 20 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[30],

Profondément préoccupée par les effets préjudiciables que les actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud ont sur les Etats de première ligne et sur d'autres Etats voisins,

Consciente que la persistance du système d'*apartheid* en Afrique du Sud aggrave les problèmes économiques et sociaux auxquels se heurtent les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins,

Consciente qu'il incombe à la communauté internationale de chercher de toute urgence à résoudre les problèmes de la région,

Louant les pays de la région de leurs efforts concertés et résolus pour faire face à la conjoncture défavorable actuelle en renforçant leur coopération économique et en réduisant leur dépendance vis-à-vis de l'Afrique du Sud, notamment dans le secteur des transports et communications et dans les secteurs connexes,

Réaffirmant l'importance d'une coopération étroite entre le système des Nations Unies et les Etats de première ligne,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne;

2. *Note avec gratitude* l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accordent aux Etats de première ligne;

3. *Prie avec insistance* la communauté internationale de continuer à fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire pour que les Etats de première ligne et autres Etats voisins soient mieux à même de supporter individuellement et collectivement les effets des mesures économiques prises par l'Afrique du Sud ou prises par la communauté internationale contre l'Afrique du Sud, sans qu'ils aient pour autant à se départir de leurs stratégies et plans nationaux et régionaux;

4. *Prie* le Secrétaire général et les organisations et organismes des Nations Unies de répondre aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou les organisations sous-régionales compétentes et exhorte en outre tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;

5. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et autres Etats voisins afin de surmonter les graves difficultés causées par la situation en Afrique du Sud;

---

[28] A/44/559.

[29] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Deuxième Commission*, 19e séance, et rectificatif.

[30] A/44/373 et Add.1 et 2.